

**RÈGLEMENT G-052-1-21  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-052-21 RELATIF À LA  
GARDE DES POULES EN MILIEU URBAIN  
VISANT À PERMETTRE LA GARDE DE POULES POUR LES ÉCOLES ET UNE  
MODIFICATION AU CHAPITRE 3 - INFRACTION ET PÉNALITÉ**

**ATTENDU QUE** le contenu de ce règlement modificateur s'inscrit dans la continuité du projet pilote du règlement G-052-21 relatif à la garde des poules en milieu urbain;

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2021-11-636 du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Lucie Laberge lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

Le règlement G-052-21 est modifié en son article 4 intitulé « Objet », par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Le présent règlement vise à régir la garde de poules en milieu urbain pour l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée ou jumelée et pour les usages « 681 École prématernelle, maternelle, enseignement primaire et secondaire » et « 682 Université, école polyvalente, cégep » du groupe d'usages « Institution (P1) » dont le terrain a une superficie minimale de 350 mètres carrés et situés à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville tel qu'identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon. ».

### Article 3

Le règlement G-052-21 est modifié en son article 13 intitulé « Infractions », par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à un article du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 120 \$ pour une première infraction et de 240 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000 \$. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. »

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 14 décembre 2021.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	22 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2021
Adoption du règlement :	6 décembre 2021
Entrée en vigueur :	14 décembre 2021

---